

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 21-43

**Objet : Désignation d'un notaire pour l'échange de parcelles avec G.F.A de la Carbonnière
- château d'eau et bache de stockage de Malamousque**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 11,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-07-57 du 30 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2020-02-19 du Conseil communautaire du 4 février 2020 relative à l' « échange de parcelles avec G.F.A de la Carbonnière – château d'eau et bache de stockage de Malamousque »,

Considérant que la procédure mise en œuvre dans cet échange doit être confiée à un notaire

DECIDE

Article 1 :

De désigner l'étude notariale de Maître Thibaut BASTIDE et Maître Mélanie FALCONE sise 1 impasse de la Curieuse, Centre commercial La Curieuse 30240 LE GRAU DU ROI, afin de mettre en œuvre la procédure d'échange.

Article 2 :

De prendre en charge les frais d'honoraires y afférents.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **30 NOV. 2021**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification